

DECRET N°82-237 du 12 Juillet 1982

portant création d'une commission technique chargée de vérifier le bien-fondé des informations relatives au détournement de facteurs de production agricole qu'aurait commis le Camarade TOMETISSI Todofi Timothée, Responsable au Développement Rural du District Rural de DJIDJA (Province du Zou).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission technique chargée de vérifier le bien-fondé des informations relatives au détournement de facteurs de production agricole qu'aurait commis le Camarade TOMETISSI Todofi Timothée, Responsable au Développement Rural du District Rural de DJIDJA (Province du Zou).

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

- Président : le Conseiller Technique au Développement Rural du Président de la République,
- Membres : .un Inspecteur d'Etat de la Section Administrative,
.un Inspecteur d'Etat de la Section Financière,
.le Délégué Militaire de la Province du Zou,
.un Cadre du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
.un Cadre du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,
.un Cadre du Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

ARTICLE 3 - La commission a pour mission de vérifier les informations selon lesquelles le Camarade TOMETISSI Todoff Timothée, Responsable au Développement Rural du District de DJIDJA (Province du Zou), aurait détourné des facteurs de production agricole (engrais et insecticides) au préjudice de la Société Nationale pour le Développement Agricole (SONAGRI) et aurait reconditionné des engrais déclarés inutilisables entreposés en magasin.

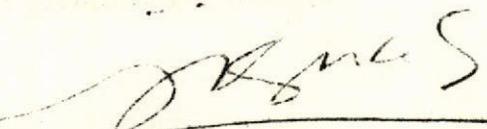
ARTICLE 4 - Au cours de ses investigations, la commission doit entendre les Camarades :

- TOSSA Guillaume, Chef du Personnel à la Direction des Affaires Financières du CARDER-ZOU, à Bohicon,
- ATTENON Bertin, Chef du Centre d'Avègbènon, dans la Commune Rurale de Moussourou,
- TOLLO Philibert, Chef du Sous-Secteur d'Agounan,
- MEGLE Pierre, Chef du Sous-Secteur de Sovlehi,
- ATTAKPENOU Noël, Chef du Sous-Secteur de Dán,
- FANDOHAN Henri, Commerçant-Transporteur à DJIDJA, qui aurait fait acheminer une partie des produits dans un village,
- BADAROU, Intendant-Adjoint à la Direction des Affaires Financières du CARDER-Zou, à Bohicon, qui aurait présidé une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur le détournement de facteurs de production agricole dont se serait rendu coupable le Camarade TOMETISSI Todoff Timothée,
- ASSANI Soumanou, Assistant du Conditionnement, qui aurait servi d'intermédiaire au Camarade TOMETISSI, Responsable au Développement Rural du District Rural de DJIDJA, pour la remise d'une somme de 85 000 Francs, à titre de pourboire, au Camarade BADAROU, Président de commission d'enquête, pour faire étouffer l'affaire,
- ainsi que toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 - La commission doit déposer ses conclusions au Chef de l'Etat le 16 Août 1982, délai de rigueur.

ARTICLE 6 - Le Présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 12 Juillet 1982
Pour le Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil Exécutif
National, le Président du Comité Permanent
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,


ADJO Boko Ignace

Ampliations : PR 8 - USGG 4 - CTDR/PR + Président et membres de
la commission 20 - IGE 4.